

Le certificat de la caisse de pension – facile à comprendre! /

A première vue, le certificat de la caisse de pension ressemble à une jungle de chiffres et de termes techniques. En fait, il n'est pas si difficile de s'y retrouver, à condition de disposer de quelques informations complémentaires. Il vous suffit de cliquer sur les termes ou chiffres pour lesquels vous avez besoin d'information pour obtenir des explications simples.

Voici un récapitulatif de vos prestations assurées

1 Certificat de la caisse de pension

2 Valable dès le 01.0X.201X 4 Contrat no 1/999999/VX 3 102225675/PWIHQVMFT 5 SU

AXA Fondation LPP
Suisse romande
Winterthur

Muster SA
Case postale 200
8401 Winterthur

Vos données personnelles

Nom / Prénom	Muster Max	6 Début de l'assurance	01.01.2006
Date de naissance	16.06.1976	7 Arrivée à l'âge de la retraite ordinaire	01.07.2041
Sexe	masculin	8 Salaire annuel	80'000.00
9 Numéro d'assuré	756.7708.4128.23	10 Salaire assuré	55'325.00 CHF

	16	Part obligatoire	Part surobligatoire	17 Total
11 Evolution de l'avoir de vieillesse en 201X				
12 Avoir de vieillesse au 01.01.201X		61'541.00	5'942.60	67'483.60
13 Intérêts (X.XX%) pour 201X		1'076.95	104.00	1'180.95
14 Bonification de vieillesse pour 201X		5'532.50	0.00	5'532.50
15 Avoir de vieillesse au 01.01.201X		68'150.45	6'046.60	74'197.05
Le montant comprend:				
18 Prestation de libre passage transférée		14'000.00	5'000.00	19'000.00

La rémunération de l'avoir de vieillesse pour l'année 201X s'élève à X.XX%* pour la part obligatoire et à X.XX%* pour la part surobligatoire.

* intérêt y compris excédent d'intérêt

19 Prestations de vieillesse projetées (valeurs projetées avec X.XX% d'intérêts)		20 Capital	ou* Rente
En cas de retraite ordinaire pour les assurés	ayant eu 65 ans le 01.07.2041	392'241.00	26'493.00
En cas de retraite anticipée pour les assurés			
	à 64 ans	374'786.00	24'520.00
	à 63 ans	357'674.00	22'699.00
	à 62 ans	340'898.00	21'013.00
	à 61 ans	324'450.00	19'450.00
	à 60 ans	308'325.00	17'994.00

*Le taux de conversion actuel en cas de départ à l'âge ordinaire de la retraite est de 6.8% pour la part obligatoire et de X.XX% pour la part surobligatoire

21 Prestations en cas d'invalidité

22 Rente d'invalidité annuelle après un délai d'attente de 24 mois 25	19'743.00 *
23 Rente d'enfant d'invalidité annuelle après un délai d'attente de 24 mois	3'949.00 *
24 Libération du paiement des contributions après un délai d'attente de 3 mois	

26 Prestations en cas de décès

27 Rente de conjoint annuelle	11'846.00 *
28 Rente annuelle de partenaire	11'846.00
29 Capital au décès en complément de la rente de conjoint ou partenaire	-
30 Capital au décès si aucune rente de conjoint ou partenaire n'est due	80'657.00
31 Rente d'orphelin annuelle	3'949.00 *

32 * En cas d'accident, les prestations de l'assurance-accidents obligatoire sont prises en compte. Les restrictions conformément au règlement s'appliquent à ces cas-là.

Certificat de la caisse de pension

Valable dès le 01.0X.201X
Muster Max

Contrat no 1/999999/VX
masculin
No d'assuré 756.7708.4128.23

SU

Rachat possible des prestations de prévoyance réglementaires

33	Rachat possible d'années de contributions au 01.01.201X		1'413.35
34	Rachat possible pour retraite anticipée au 01.01.201X	à l'âge de 64 ans	25'208.00
		à l'âge de 63 ans	50'654.00
		à l'âge de 62 ans	76'406.00
		à l'âge de 61 ans	102'479.00
		à l'âge de 60 ans	128'991.00

Les montants de rachat ci-dessus correspondent à des valeurs indicatives pour chacun des plans de prévoyance. Avant le rachat, nous procédons à un calcul définitif, pour lequel nous avons besoin des informations détaillées du formulaire «Rachat d'années de contributions/pour retraite anticipée». Ce formulaire est disponible sur notre site Web. Nous nous ferons un plaisir de vous aider si vous avez des questions.

	Part obligatoire	Part surobligatoire	Total
35			
Droits en cas de départ avant l'âge de la retraite			
Total de toutes les prestations de libre passage transférées	14'000.00	5'000.00	19'000.00
Prestation de libre passage au 01.01. 201X	68'150.45	6'046.60	74'197.05

36 Versement anticipé pour l'acquisition d'un logement en propriété

37	Montant disponible pour versement anticipé en vue de la propriété du logement au 01.01.201X	74'197.05
----	---------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

38 Contributions au titre de la prévoyance professionnelle

	Contribution totale 01.01.201X - 31.12.201X	6'786.30
39	Votre contribution	3'393.15
40	dont votre contribution pour la prévoyance vieillesse	2'732.10
	dont votre contribution pour l'assurance-risque, frais administratifs et le fonds de garantie	661.05
41	Votre contribution mensuelle personnelle sur la base de 12 mois	282.75

42 Commission de prévoyance du personnel

Au XX.XX.201X, la commission de prévoyance du personnel est composée de
 Représentant des salariés (Président) Worker Peter
 Représentant de l'employeur Boss Simon

Le présent certificat personnel est établi sur la base du règlement de votre caisse de pension. Celui-ci remplace tous les certificats précédents. Il a été établi le XX.XX.201X par AXA Vie SA, 8401 Winterthur, à la demande de votre caisse de pension.

Vous trouverez des informations générales concernant votre caisse de pension sur notre site Internet: www.axa.ch/ma-caisse-pension. En indiquant votre code personnel, vous pourrez procéder à des estimations de vos prestations en vue d'un rachat ou d'un versement anticipé pour financer l'acquisition d'un logement en propriété par exemple.

Voici nos coordonnées pour toute autre question: xx xxx, Tel. +XX XX XXX XX XX,
xx.xxx@axa-winterthur.ch.

- 1 Certificat de la caisse de pension** Ce certificat vous donne des informations sur les prestations assurées dans le cadre de la prévoyance professionnelle, également appelée 2^e pilier ou caisse de pension.
- 2 Valable à partir du** Le présent certificat est valable à partir de la date indiquée.
- 3 Données d'accès** Votre code d'accès personnel vous permet d'aller sur le portail [«Ma caisse de pension»](#) et de calculer des prestations provisoires de votre prévoyance professionnelle.
- 4 Contrat n°** C'est le numéro du contrat d'adhésion de votre employeur. Vous devez avoir ce numéro sous la main lorsque vous allez sur le portail [«Ma caisse de pension»](#) afin de pouvoir vous informer et effectuer des calculs provisoires de prestations.
- 5 SU** Initiales du collaborateur chargé des tâches administratives de votre prévoyance professionnelle.
- 6 Début de l'assurance** Vous êtes assuré(e) chez nous depuis cette date.
- 7 Arrivée à l'âge ordinaire de la retraite le** Date à laquelle vous atteindrez l'âge légal de la retraite; la date à laquelle vous prendrez effectivement votre retraite peut être différente.
- 8 Salaire annuel** C'est votre salaire annuel AVS, tel qu'il nous a été communiqué par votre employeur.
- 9 N° d'assuré** Ce numéro correspond à votre numéro d'assurance sociale (remplace l'ancien numéro d'AVS). Ayez-le toujours sous la main lorsque vous prenez contact avec nous.
- 10 Salaire assuré** Selon la loi, le salaire annuel n'est pas assuré dans sa totalité dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Le salaire annuel AVS est diminué d'une déduction dite de coordination. Cette déduction de coordination s'explique par le fait que cette partie du salaire annuel AVS est déjà assurée dans le cadre du 1^{er} pilier (AVS). Vous trouverez la définition exacte de votre salaire assuré dans votre plan de prévoyance.
- 11 Evolution de l'avoir de vieillesse** Cette rubrique vous informe sur l'évolution de votre avoir de vieillesse de l'année précédente.
- 12 Avoir de vieillesse** Montant du capital épargné jusqu'au 1^{er} janvier de l'année précédente. Le montant de ce capital ne doit pas être confondu avec le capital vieillesse projeté.
- 13 Intérêts** Ce montant correspond aux intérêts générés par votre avoir de vieillesse de l'année précédente.
- 14 Bonification de vieillesse** Ce montant correspond à l'augmentation de votre avoir de vieillesse de l'année précédente.
- 15 Avoir de vieillesse** Montant du capital épargné au total au 1^{er} janvier de la nouvelle année dans le cadre du 2^e pilier.

- 16 Part obligatoire** La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) définit des prestations de prévoyance obligatoires. Souvent toutefois, des prestations plus élevées sont versées. La différence avec les prestations minimales de la LPP (partie obligatoire) est appelée partie surobligatoire. Dans ce régime surobligatoire, il est possible par exemple d'utiliser un taux d'intérêt différent du taux d'intérêt minimal légal pour la rémunération de l'avoir de vieillesse.
- 17 Total** Somme de la partie obligatoire – selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) – et de la partie surobligatoire.
- 18 Prestation de libre passage transférée** La prestation de libre passage est le montant qui revient à une personne assurée lorsqu'elle quitte une caisse de pension. Si la personne assurée a un nouvel employeur, cette prestation doit être transférée dans la nouvelle caisse de pension. Le montant mentionné ici correspond au montant apporté que vous avez cotisé auprès d'une autre caisse de pension.
- 19 Prestations projetées pour la vieillesse** Ce sont les prestations qui seront vraisemblablement versées à la retraite – détaillées selon divers âges de départ à la retraite.
- 20 Capital de vieillesse/rente de vieillesse** Votre capital de vieillesse projeté et la rente de vieillesse annuelle qui en découle sont calculés avec le taux d'intérêt indiqué au chiffre 19 (celui-ci varie en fonction de la solution de la caisse de pension/fondation collective).
- 21 Prestations en cas d'invalidité** Prestations annuelles maximales pouvant être touchées en cas d'invalidité totale.
- 22 Rente d'invalidité annuelle** Cette prestation vous est versée chaque année si vous êtes en incapacité de gain totale en raison d'une invalidité.
- 23 Rente d'enfant d'invalidité annuelle** Cette prestation vous est versée chaque année si vous êtes en incapacité de gain totale en raison d'une invalidité.
- 24 Libération du paiement des contributions** En cas d'incapacité de gain, vous ne devez plus payer de contributions à la caisse de pension après un délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance.
- 25 Délai d'attente** En cas d'invalidité, les prestations ne sont pas versées immédiatement, mais après un certain délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance.
- 26 Prestations en cas de décès** Prestations exigibles après votre décès.
- 27 Rente de conjoint annuelle** Si vous êtes marié(e) et décédez, le conjoint survivant reçoit chaque année le montant mentionné ici.

- 28 Rente de partenaire** Si la rente de partenaire est assurée dans le cadre du plan de prévoyance, le/la partenaire survivant(e) reçoit chaque année la prestation mentionnée ici. Le règlement de prévoyance vous précise dans quels cas le partenariat donne droit à la prestation.
- 29 Capital au décès** Les prestations assurées en cas de décès comprennent souvent, outre une rente de conjoint, un capital-décès complémentaire, c.-à-d. un montant versé une fois lors du décès.
- 30 Si aucune rente de conjoint n'est due** Si vous êtes célibataire et que par conséquent, il n'y a pas de versement de rente de conjoint, ce montant est versé en une fois aux survivants. Veuillez tenir compte de l'ordre des bénéficiaires prévu par le règlement de prévoyance.
- 31 Rente d'orphelin annuelle** Si vous avez des enfants et que vous décédez, vos enfants survivants perçoivent cette rente maximale chaque année, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge-terme fixé dans le plan de prévoyance.
- 32 * En cas d'accident** Les données munies d'un * concernent des cas d'invalidité ou de décès consécutifs à une maladie. Si l'invalidité ou le décès sont dus à un accident, les prestations de l'assurance-accidents sont prises en compte. Les prestations de l'assurance-accidents ont alors priorité sur celles de la prévoyance professionnelle. Par conséquent, il se peut que les prestations de la prévoyance professionnelle soient réduites, conformément aux prescriptions légales relatives à une surindemnisation.
- 33 Rachat possible d'années de contributions** Vous pouvez augmenter vos prestations de prévoyance en versant de l'argent dans votre prévoyance; on parle alors de «rachat d'années de contributions». Un tel rachat vous permet de combler une lacune entre l'avoir de vieillesse possible selon le règlement et celui qui existe réellement. Vous ne pourrez toutefois plus retirer de capital pendant les 3 ans qui suivent un rachat.
- 34 Rachat possible pour retraite anticipée** Vous pouvez verser ce montant pour éviter des réductions de prestations en cas de retraite anticipée. Un rachat pour votre retraite anticipée n'est autorisé que si les possibilités de rachat d'années de contributions ont toutes été utilisées.
- 35 Prestation de libre passage** Ce montant vous revient si vous quittez notre caisse de pension à la date indiquée. Il continue de faire partie de votre prévoyance personnelle et doit être transféré à la nouvelle caisse de pension ou être transféré sur un compte de libre passage ou une police de libre passage.
- 36 Versement anticipé en vue de la propriété du logement** Cette rubrique vous donne des informations sur celui qui peut vous être versé dans le cadre de «l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle».

- 37 Montant disponible** Les personnes assurées peuvent demander le versement de leur avoir de vieillesse ou le mettre en gage, totalement ou en partie, pour financer l'achat d'un logement destiné à leur usage personnel. Un versement anticipé demande réflexion: selon la solution de prévoyance, il peut entraîner une réduction des prestations de prévoyance et il est imposé.
- 38 Contributions** Ce sont les contributions exigibles pour la nouvelle année dans l'hypothèse où le salaire et le plan de prévoyance ne changent pas.
- 39 Votre contribution** La contribution que vous payez pour la prévoyance professionnelle est déduite de votre salaire. Votre employeur doit également verser une contribution, au moins égale à la vôtre.
- 40 Pour la prévoyance vieillesse** Cette partie de la contribution totale est utilisée pour augmenter votre avoir de vieillesse.
- 41 Votre contribution mensuelle personnelle** Ce montant est déduit de votre salaire mensuel par votre employeur, au profit de votre prévoyance professionnelle.
- 42 Commission de prévoyance du personnel** La Commission de prévoyance du personnel (CPP) constitue l'organe responsable de votre institution de prévoyance en faveur du personnel. Elle est composée de représentants de l'employeur et de représentants des salariés de votre entreprise.

Vous trouverez ici des informations complémentaires.

Règlement de prévoyance

Le règlement de prévoyance contient les bases de la prévoyance en faveur du personnel ainsi que les dispositions générales.

Plan de prévoyance

Le plan de prévoyance fait partie intégrante du règlement de prévoyance et définit les prestations assurées. Si vous ne possédez pas le plan de prévoyance en vigueur, vous pouvez demander un exemplaire à votre employeur.

Certificat de la caisse de pension

Le certificat de la caisse de pension expliqué en détail sur cette page vous est envoyé en début d'année et chaque fois qu'un changement a lieu.